

ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES

Notes explicatives du tableau

ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES							
Admissibilité ¹ (service continu)	Congé de MATERNITÉ ²		Congé PARENTAL ³			Congés pour OBLIGATIONS FAMILIALES ⁴	
	Durée (semaines)	Prolongation ⁵ (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période ⁶ (semaines)	Congé	Durée (jours)

1. Conditions à remplir pour avoir droit au congé de maternité et au congé parental.
2. Congé non rémunéré accordé à la mère à l'occasion d'une grossesse ou à la suite de la naissance d'un enfant.
3. Congé non rémunéré accordé à la mère et au père à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée d'un enfant.
4. Congé non rémunéré accordé afin de permettre à l'employé d'assumer certaines responsabilités lors de circonstances particulières liées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou en raison de l'état de santé d'un proche parent. Par souci de concision, le congé québécois pour naissance et adoption est inclus dans cette rubrique, congé pour lequel le salarié possédant 60 jours de service continu se voit accorder 5 jours, dont 2 jours payés, Pour sa part, le salarié ne possédant pas 60 jours de service continu a droit à 5 jours de congé non payés. Les circonstances particulières pour en bénéficier sont énumérées pour chaque Administration concernée.
5. Possibilité de prolonger le congé de maternité, lorsqu'une condition médicale l'exige.
6. Période maximale, à compter de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, à l'intérieur de laquelle le congé parental peut être utilisé.

ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : QUÉBEC <i>LNT : 79.7, 79.10, 81.1, 81.2, 81.4, 81.5, 81.10, 81.11, 81.13, 81.14.1, 81.14.2</i>							
Admissibilité (service continu)	Congé de MATERNITÉ		Congé PARENTAL			Congés pour OBLIGATIONS FAMILIALES	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
Aucune durée requise	18	Oui	52	Si l'employeur y consent, le congé peut être fractionné. Il se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.	70	Obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un proche parent	10
			5	Congé de paternité	52	Congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20 ^e semaine	5
						Disparition d'un enfant mineur	52 semaines au maximum
ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : ALBERTA <i>ESC : 45, 46, 50, 53</i>							
52 semaines	15	—	37	—	52	—	—
ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : COLOMBIE-BRITANNIQUE <i>ESA : 50-52</i>							
Aucune durée requise	17	Oui 6 au maximum	37	L'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité n'a droit qu'à un congé parental de 35 semaines. Ce dernier doit être pris immédiatement après le congé de maternité. Le congé parental peut être prolongé de 5 semaines au maximum, si la condition de l'enfant l'exige.	52	Obligations liées aux soins, à la santé, à l'éducation de son enfant ou à l'assistance à un proche parent	5

ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD <i>ESA : 19-22, 22.1</i>							
Admissibilité (service continu)	Congé de MATERNITÉ		Congé PARENTAL			Congés pour OBLIGATIONS FAMILIALES	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
20 semaines	17	Oui	35	Le congé parental doit être pris immédiatement après le congé de maternité.	52	Obligations liées aux soins ou à la santé d'un proche parent. Le salarié doit justifier de six mois de service continu.	3
ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : MANITOBA <i>ESC : 53, 54(1), 58(1), 58(3), 59.3 (1)</i>							
7 mois consécutifs	17	Oui	37	Le congé parental commence au plus tard le jour du premier anniversaire de naissance de l'enfant ou du premier anniversaire de la date à laquelle l'enfant est adopté ou confié aux soins de l'employé.	89	Obligations familiales à l'égard d'un membre de la famille	3
ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : NOUVEAU-BRUNSWICK <i>ESA : 43 (1), 44.02 (2), 44.02 (8), 44.02 (10)-(11), 44.02 (12.1)-(12.2), 44.022 (1)</i>							
Aucune durée requise	17	—	37	Le congé parental doit commencer au plus tôt à la date à laquelle le nouveau-né ou l'enfant adopté est pris sous les soins et la garde du salarié et doit prendre fin au plus tard 52 semaines après cette date. Le congé parental doit être pris immédiatement après le congé de maternité, sauf si l'enfant est hospitalisé à la fin de ce congé.	52	Obligations liées aux soins, à la santé ou à l'éducation d'une personne avec laquelle le salarié a des liens familiaux étroits (conjoint, enfant, proches parents)	3

ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : NOUVELLE-ÉCOSSE <i>LSC : 59, 59B, 59C, 60G</i>							
Admissibilité (service continu)	Congé de MATERNITÉ		Congé PARENTAL			Congés pour OBLIGATIONS FAMILIALES	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
52 semaines	17	—	52	Le congé peut être fractionné si l'enfant doit être hospitalisé.	52	Obligations liées aux soins, à la santé, à l'éducation de son enfant ou assistance à un proche parent	3
ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : ONTARIO <i>ESA 2000 : 46-50</i>							
13 semaines	17	—	35 ou 37	L'enfant peut bénéficier de la présence d'un parent pendant 89 semaines consécutives (17 semaines de congé de maternité pour la mère naturelle, 35 semaines de congé parental pour la mère naturelle et 37 semaines de congé parental pour l'autre parent). N .B. – Le congé parental s'applique lors de la venue d'un enfant sous la garde de l'employé.	87 ou 89	Congé : maladie, blessure, urgence médicale personnelle ou autre, affaire urgente d'un proche parent (Ce congé est possible si l'employeur emploie normalement 50 employés et plus.)	10

ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : SASKATCHEWAN LSA : 23, 24, 29.1, 29.2, 44.2							
20 semaines au cours des 52 dernières semaines	18	Oui 6 au maximum	37	<p><i>Congé pour adoption :</i> L'employé a droit à un congé pour adoption de 18 semaines à partir du moment où l'enfant est prêt pour l'adoption.</p> <p><i>Congé parental :</i> L'employé qui a bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption n'a droit qu'à 34 semaines prises immédiatement après ce premier congé.</p>	52	Congé pour prendre soin d'un membre de la famille immédiate qui est malade ou blessé et qui est dépendant de l'employé (Admissibilité : avoir été à l'emploi 13 semaines consécutives.)	12
ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR LSA : 40, 42, 43.2, 43.3, 43.5, 43.11							
Admissibilité (service continu)	Congé de MATERNITÉ		Congé PARENTAL			Congés pour OBLIGATIONS FAMILIALES	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
20 semaines consécutives avant la date prévue de l'accouchement	17	Oui 6 au maximum	35	<p>Congé pour adoption : L'employé a droit à un congé pour adoption de 17 semaines à partir du jour où l'employé cesse de travailler.</p> <p>Congé parental : L'employé a droit à un congé d'une durée maximale de 35 semaines.</p>	70	Congé pour obligations familiales (banque annuelle pouvant également être utilisée à titre de congés de maladie)	7

ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : FÉDÉRAL CANADA <i>CCT : 205.1, 206-206.2</i>							
26 semaines	17	Oui	37	Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des 52 semaines qui suivent le jour de la naissance ou le jour où l'employé commence à prendre soin de l'enfant et, lors d'une adoption, le jour où l'enfant lui est effectivement confié.	52	—	—
ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : TERRITOIRE DU NORD-OUEST <i>ESA : 26, 28, 34 – ESR : 11, 12</i>							
12 mois consécutifs	17	Oui 6 au maximum	37	L'employée qui souhaite prendre un congé parental doit le faire immédiatement à la suite du congé de maternité. L'absence cumulative des deux congés ne peut dépasser 52 semaines.	52	—	—

ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : NUNAVUT <i>LSA : 30-35.2 – Pregnancy and Parental Leave Regulation : 2,3</i>							
Admissibilité (service continu)	Congé de MATERNITÉ		Congé PARENTAL			Congés pour OBLIGATIONS FAMILIALES	
	Durée (semaines)	Prolongation (semaines)	Durée (semaines)	Commentaires	Période (semaines)	Congé	Durée (jours)
12 mois consécutifs	17	Oui 6 au maximum	37	L'employée qui souhaite prendre un congé parental doit le faire immédiatement à la suite du congé de maternité. L'absence cumulative des deux congés ne peut dépasser 52 semaines.	52	—	—
ABSENCES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES : YUKON <i>LSA : 36-39</i>							
52 semaines	17	—	37	Le congé parental doit se terminer au plus tard le jour du premier anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, ou de la date depuis laquelle les soins et la garde de l'enfant sont confiés au salarié. Cependant, l'employée qui veut prendre un congé parental en plus d'un congé de maternité doit commencer ce congé dès la fin du congé de maternité, sauf si une entente différente est conclue entre l'employeur et l'employée.	52	—	—